



GILBERT DELACOUR

Associé / Partner

&

AUDREY MICHELOT

Directeur / Director

Gordon S. Blair Law Offices (Monaco)

Loi 214 : un outil de transmission original et efficace

À l'instar de la majorité des pays dits « civilistes », la Principauté de Monaco connaît des règles de réserve héréditaire. Ces dernières sont difficiles à appréhender par un certain nombre de résidents étrangers, notamment les Anglo-Saxons qui ont toute liberté s'agissant de leurs dispositions successorales.

C'est la raison pour laquelle, dès 1936, la Principauté s'est dotée d'un outil original destiné aux résidents originaires des pays de Common Law, en offrant à ces derniers la possibilité de recourir au régime des trusts pour disposer de leurs biens.

Dans la pratique, les avantages fondamentaux de la Loi 214 sont nombreux.

Tout d'abord, et c'est l'objectif de départ, un Trust 214 permet d'écartier les règles de l'ordre public monégasque concernant la disposition des biens (soit du vivant soit à cause de mort) et d'éviter ainsi les contraintes liées à la réserve héréditaire.

Autre avantage, un Trust 214 permet d'optimiser la fiscalité applicable lors de la succession. En effet, les seuls droits auxquels donnent lieu la création, le transfert ou le fonctionnement de ces trusts sont des droits d'enregistrement proportionnels compris entre 1,3% et 1,7%¹, et ce quel que soit le lien de parenté. Autrement dit, une fiscalité très avantageuse lorsque le bénéficiaire du trust n'a pas de lien de parenté avec le défunt.

Cela étant, l'adhésion en 2008 par Monaco à la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a fait naître un doute quant à la sécurité juridique d'une telle structure.

L'article 15² de cette convention fait naître le risque, dans certaines situations, que des héritiers réservataires d'un testateur domicilié en Principauté de Monaco et ayant exécuté un testament selon la loi 214, n'attaquent ce dernier pour non-conformité en invoquant la primauté du droit international sur le droit interne. Et ce, notamment lorsque les dispositions du trust 214 ne respectent pas les règles de réserve héréditaire.

Le projet de loi³ relatif au droit international privé, qui pourrait intervenir dès cette année et dont le chapitre V porte sur les conflits de lois en matière de successions, apporterait une plus grande sécurité juridique quant aux effets du Trust 214.

En effet, une des innovations majeures par rapport au droit positif est l'admission pour le testateur de la *professio juris*. Le futur défunt se verra ainsi offrir la possibilité d'opter par avance, et sous réserve de l'avoir indiqué dans un testament, la loi successorale de sa nationalité au détriment de celle de son domicile (loi monégasque en cas de décès à Monaco). Ainsi, un citoyen britannique résident à Monaco pourra opter pour la loi anglaise et sa future succession sera ainsi à l'abri de tout risque de contestation de la part de réservataires au sens de la loi successorale monégasque.

Les trusts « sceptiques » verront dans cette nouvelle disposition un moyen plus simple pour le testateur d'organiser au mieux la transmission de son patrimoine depuis Monaco en fonction de ses objectifs. Pour autant, l'adoption de cette nouvelle loi n'altère en rien l'intérêt fiscal de la structuration permise par la Loi 214 qui demeure la plus efficiente au regard de la fiscalité applicable à la transmission de biens hors ligne directe et entre époux.

1 - Taux réduits pouvant s'appliquer selon certaines conditions.

2 - « La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes :

a) la protection des mineurs et des incapables ;
 b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage ;
 c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve ;
 d) le transfert de propriété et les sûretés réelles ;
 e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité ;
 f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards. »

3 - Faisant suite à la proposition de loi n° 201, le projet de loi n° 912.

Law 214: an original and effective inheritance system



Like many so-called “civil law” countries, the Principality of Monaco applies forced heirship rules. These can be difficult for foreign residents to understand, particularly those from the English-speaking world who have complete freedom over how they dispose of their estates.

This is the reason why in 1936 the Principality established an original system aimed at residents from Common Law countries, offering them the chance to make use of a trust scheme to dispose of their estate.

In practice, there are various advantages to Law 214. Firstly, and this is the initial objective, a Law 214 Trust allows residents to bypass Monegasque public policy rules on the disposal of an estate (either when living or due to death) and therefore to avoid the constraints linked to forced heirship.

Another advantage is that a Law 214 Trust helps optimise the taxation in place during succession. The only taxes resulting from the creation, transfer or operation of these trusts are proportional registration taxes of between 1.3% and 1.7%¹, regardless of the family relationship. In other words, it is a highly advantageous tax arrangement if the trust beneficiary is not a relative of the deceased. However, the fact that Monaco signed the Hague Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition (1 July 1985) in 2008 has raised doubts regarding the legal protection of this type of structure.

Article 15² of the convention creates the risk, in certain situations, that the rightful heirs under forced heirship of a testator residing in the Principality of Monaco who executed a will in line with Law 214, will challenge the latter for non-compliance by asserting the primacy of international law over internal law. This is particularly true given that the provisions of Law 214 Trusts do not follow the rules of forced heirship.

The draft law³ on private international law which could be in place from this year, chapter V of which focuses on conflicts between laws in terms of successions, would provide more legal protection for Law 214 Trusts.

One of the major innovations in relation to positive law is the admission of *professio juris* for the testator. The future deceased person would be offered the chance - subject to having indicated this in a will - to choose the succession law of their nationality instead of their residency (Monegasque law if the death is in Monaco). A British citizen residing in Monaco could thus opt for British law, shielding their future succession from any risk of dispute by heirs based on Monegasque succession law. “Sceptical” trusts will view this new provision as an easier method for the testator to organise the succession of their estate outside Monaco, depending on their objectives. Furthermore, the adoption of this new law does not alter the tax advantages of the structure allowed by Law 214, which remains the most efficient in terms of taxation applicable to the transfer of estates to those other than direct heirs and between spouses.



- 1 - Reduced rates which can apply in certain situations.
- 2 - “The Convention does not prevent the application of provisions of the law designated by the conflicts rules of the forum, in so far as those provisions cannot be derogated from by voluntary act, relating in particular to the following matters:
 - a) the protection of minors and incapable parties;
 - b) the personal and proprietary effects of marriage;
 - c) succession rights, testate and intestate, especially the indefeasible shares of spouses and relatives;
 - d) the transfer of title to property and security interests in property;
 - e) the protection of creditors in matters of insolvency;
 - f) the protection, in other respects, of third parties acting in good faith.”
- 3 - Following proposed law 201, draft law 912.

Gordon S. Blair Law Offices (Monaco)

7, rue du Gabian, B.P. 449
98011 Monaco Cedex
Tél. (+377) 93 25 85 25
www.gordonblair.com